



Convention de partenariat

**relative à une participation commune
et à l'accompagnement d'entreprises
au Consumer Electronic Show (CES) 2019**



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Ci-après désignée « la Métropole » ou « AMP »

ET

- LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MARSEILLE,

dont le siège est situé au Palais de la Bourse, 9, La Canebière 13001 Marseille
représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN,

Ci-après désignée « la CCIMP »

Ci-après dénommées collectivement « les partenaires »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une part de la stratégie d'innovation et d'autre part de la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole Aix-Marseille Provence et son écosystème d'innovation se sont inscrits. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

Le Consumer Electronic Show (CES) à Las Vegas est le plus grand salon au monde en matière d'innovation Technologique : plus de 4000 entreprises de technologie et 170 000 professionnels de l'industrie sont présents.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et la Ville de Marseille ont souhaité s'associer pour participer ensemble à ce salon. Il est précisé qu'une convention de partenariat spécifique sera conclue entre la CCIMP et la Ville de Marseille.

La présente convention vient entériner quant à elle le partenariat entre la Métropole et la CCIMP pour cet événement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat liant la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence pour leur participation commune et l'accompagnement d'entreprises au Consumer Electronic Show édition 2019, qui se déroulera à Las Vegas du 08 au 11 janvier 2019.

Article 2 : Objectifs poursuivis par le partenariat

Cette participation commune au CES obéit à une nécessité de positionnement guidée par deux objectifs :

- **Affirmer la richesse et l'attractivité de l'écosystème d'innovation du territoire ;**
- **Accélérer le développement de startups en leur facilitant l'accès à de nouveaux marchés et/ou à des financements**

A cette fin, une partie de l'espace métropolitain du Salon sera réservée à la valorisation de startups métropolitaines, sélectionnées dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt. A ce titre, 20 start-ups seront sélectionnées et disposeront d'un espace de présentation au sein du pavillon Eurekapark.

Article 3 : Signature commune de l'espace métropolitain au sein du salon

La marque commune utilisée pour l'identification de l'espace métropolitain au sein du salon et qui fédère les partenaires autour d'une dynamique partagée, est « Aix Marseille Provence ».

Article 4 : Organisation du partenariat

4.1–La CCIMP est désignée comme mandataire de l'ensemble des partenaires. Dans ce cadre, elle assurera les tâches suivantes :

- Mise en œuvre et suivi des modalités de sélection des startups amenées à participer au salon (selon la modalité retenue avec les partenaires).
- Gestion de la relation avec les startups et les acteurs de l'écosystème d'accompagnement de l'innovation.
- Gestion de la relation avec les organisateurs du CES (réservation des stands, suivi de la fabrication des visuels, ...).
- Equipement de l'espace : mobilier, ...

4.2 La Métropole a en charge, lors du salon, le pilotage du volet prospection et rendez-vous professionnels des partenaires. Elle pilote également un groupe de travail promotion /communication regroupant des partenaires du projet afin de définir et animer le plan de communication liée à leur participation au salon.

Article 5 : Budget

Le budget de la participation commune des partenaires au CES, tel que décrit et détaillé en annexe comprend les frais de conception et l'aménagement de l'espace métropolitain au sein du salon ainsi que les prestations annexes de communication.

Le coût total prévisionnel de l'opération, objet la présente convention, est d'un montant de **192 800 €**.

Le plan de financement est le suivant :

- Participations start-ups	16 000,00 euros
- CCI Marseille Provence :	27 300,00 euros
- Ville de Marseille :	20 000,00 euros
- Métropole AMP :	<u>129 500,00 euros</u>
TOTAL :	192 800,00 euros

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas et hébergement) sont à la charge respective de chacun des partenaires.

Article 6 : Modalités du financement

6.1 Modalités de paiement

Après signature de la présente convention, la Métropole versera par mandat administratif à la CCIMP, le montant de sa participation financière, de 129 500 €, sur la base d'un appel de fond de la CCIMP.

Le règlement de cette participation se fera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cet appel de fond.

Les factures afférentes aux dépenses engagées pourront être transmises par la CCIMP sur demande.

6.2 Gestion des écarts

Si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 5 la participation financière de la Métropole sera recalculée par application d'une clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

Si le montant des dépenses effectives est supérieur au budget prévisionnel défini à l'article 5 les partenaires s'engagent à se rapprocher pour convenir ensemble des modalités de prise en charge de ces dépenses supplémentaires et ainsi définir le montant de leur participation financière respective pour ces dépenses.

6.3 Reddition des comptes

La CCIMP devra fournir à la Métropole le compte-rendu financier de l'emploi de la contribution, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 7 : Communication et présence des logos et éléments distinctifs des parties

Les partenaires s'afficheront de manière privilégiée et équivalente dans les actes de communication produits dans le cadre de leur participation au Consume Electronic Show. à se réunir dans les deux mois qui suivent le Consumer Electronic Show, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune.

Ils auront leurs images et leurs logos associés à l'évènement, objet de la présente convention, dans les conditions définies ci-dessous :

- La dénomination, les marques, labels, logos ou autres signes distinctifs des partenaires seront reproduits de façon visible et lisible sur l'ensemble des supports relatifs à leur participation à l'évènement,

- Ces mentions seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par les partenaires. Leur reproduction sera effectuée suivant des normes de taille, de couleur et d'emplacement définies précisément par type de supports proposés par les partenaires.

Article 8 : Confidentialité et protection des données

8.1 Confidentialité

Les partenaires s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations et les fichiers d'entreprises/entrepreneurs qui leur auront été transmis par un partenaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ces informations étant strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et protégées par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Les partenaires s'abstiendront de toute exploitation directe ou indirecte desdites informations et fichiers, sauf pour l'objet du présent accord ainsi que lors du salon CES. Toute autre utilisation par un partenaire sera soumise à autorisation préalable et écrite de l'autre partenaire.

Les partenaires s'interdisent toute action qui, d'une façon générale, pourrait nuire à la protection du secret des informations et fichiers transmis.

Chaque partenaire s'interdit également, postérieurement à la tenue du salon CES, toute exploitation directe ou indirecte des informations relatives aux entrepreneurs et participants à l'évènement, sans accord de l'autre partenaire.

8.2 Protection des données à caractère personnel

Dans le cas où les partenaires auront à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles devront le faire conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et devront assurer notamment un niveau de sécurité adéquat de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Loi Informatique et Libertés », ainsi qu'aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article 9 : Bilan

Les partenaires s'engagent à se réunir dans les deux mois qui suivent le Consumer Electronic Show, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière de chacun des partenaires sera alors recalculée sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention et selon la clé de répartition définie à l'article 6.2.

Le remboursement ou le complément de participation induit par ce nouveau calcul s'effectuera selon les modalités précisées à l'article 6.2.

Article 11 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2018.
Elle prendra fin à l'issue de la réunion, visée à l'article 8, ayant pour objet d'établir le bilan moral et financier de la participation commune des partenaires au CES, et au plus tard à la date du dernier règlement financier..

Article 12 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 13 : Litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Article 14 : Election de domicile – Notification

Les parties font élection de domicile à l'adresse de leurs sièges respectifs désignés en tête de la présente convention. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,
Le Président

Jean-Luc CHAUVIN

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
La Présidente

Martine VASSAL

ANNEXE 1

CHARGES	Budget	RECETTES	Budget
Réservation stands Exposants			
Stand CTA	19 700 €	Contributions Startups (20 * 800 euros)	16 000 €
Stand BF	49 200 €		
Scénarisation des stands CTA			
Moquette, fond de stand, ...	28 000 €		
Accompagnement / coaching des startups	24 000 €		
Communication : médias sociaux, vidéos, ...	10 000 €	Métropole AMP	129 500 €
Agence de RP	10 000 €		
Conf. Presse / Evt clôture	4 000 €	Ville Marseille	20 000 €
TVA non récupérable	20 600 €		
Valorisation Temps CCIMP			
Animation, pilotage des acteurs, ..	27 300 €	CCI Marseille Provence	27 300 €
Total :	192 800 €		192 800 €